

PREVOYANCE : informations et questions / réponses

• Le régime RID de la CARPV

En vous affiliant à la CARPV, vous êtes automatiquement et de façon obligatoire adhérent au RID : ce régime de prévoyance obligatoire a pour fonction de couvrir tout ou partie des aléas professionnels et personnels de la vie (accident, maladie, décès). L'affilié en est le bénéficiaire, mais aussi son conjoint(e) marié(e) ou pacsé(e), et ses enfants.

En cas de sollicitation de ce régime RID, les prestations versées sont calculées sur la base de la classe de cotisation de l'année en cours.

Il existe 3 classes de cotisations différentes (classes minimum – médium et maximum) qui vont du plus petit niveau de couverture au plus élevé avec un montant de cotisation et des garanties proportionnelles.

Montant des cotisations

Classe	Tarif normal	Tarif spécial (vétérinaire ayant moins de 35 ans à l'installation)
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

La cotisation en classe minimum est obligatoire jusqu'à l'année du 65^e anniversaire.

Actuellement, depuis 2023, lors d'une affiliation à la Caisse, l'inscription se fait automatiquement en classe maximum, sauf demande de cotisation volontaire dans une classe inférieure. Cette demande doit être faite au plus tard un mois après la réception du questionnaire d'affiliation par la Caisse.

Il est aussi possible de changer de classe ultérieurement en téléchargeant un formulaire sur le site de la CARPV (onglet « les cotisations – régime RID ») : les changements de classe en augmentation comme en diminution doivent être notifiés à la Caisse par LRAR, au moins 6 mois à l'avance pour les augmentations.

Cette affiliation a priori en classe maximum a pour but d'inciter nos affiliés à mieux se protéger eux et leur famille, et ceci pour une cotisation annuelle modique comparée aux contrats privés. En effet :

- La classe MEDIUM, pour une cotisation double, apportera des garanties elles aussi doublées par rapport à la classe minimum.
- Et la classe MAXIMUM apportera, pour une cotisation triplée, des garanties elles aussi triplées.

• Les avantages du RID de la CARPV

- Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.
- La date d'effet est fixée en fonction de la date d'affiliation ou d'installation mais effective dès celle-ci.
- Les prestations versées restent les mêmes de la première année de cotisation à la dernière : elles ne varient pas en fonction de l'âge.

• Attention

Les garanties ne concernent pas une invalidité qui aurait pris naissance avant la date d'immatriculation.

Les prestations servies par le régime obligatoire du RID constituent une base minimale, qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieur à 66% plus d'un an après sa survenue.

Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

C'est pourquoi il est conseillé de compléter avec une assurance privée type « indemnités journalières » : il en existe des centaines, on verra ce qu'il est important de privilégier, sachant qu'on peut éviter les doublons, mais qu'il faut également éviter les manques.

Départ et durée des cotisations :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription, et les prestations, donc les garanties, sont assurées uniquement quand l'affilié a retourné son questionnaire d'affiliation à la Caisse.
 - Les garanties s'étendent jusqu'à la fin des cotisations obligatoires, soit le 65^e anniversaire, mais l'adhérent peut demander à rester assuré jusqu'à 75 ans (à condition d'avoir versé les cotisations sans interruption depuis l'affiliation).

Tableau des prestations annuelles pour 2025

Classe	Rente annuelle invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	À 66%	À 100%			
Minimum	8 480,00 €	13 250,00 €	37 630,00 €	4 770,00 €	4 240,00 €
Médium	16 960,00 €	26 500,00 €	75 260,00 €	9 540,00 €	8 480,00 €
Maximum	25 440,00 €	39 750,00 €	112 890,00 €	14 310,00 €	12 720,00 €

Les prestations sont calculées en point de rente
Valeur du point de rente en 2025 : 53 €

Tableau des prestations annuelles pour 2026

Classe	Rente annuelle invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	À 66%	À 100%			
Minimum	8 560,00 €	13 375,00 €	37 985,00 €	4 815,00 €	4 280,00 €
Médium	17 120,00 €	26 750,00 €	75 970,00 €	9 630,00 €	8 560,00 €
Maximum	25 680,00 €	40 125,00 €	113 955,00 €	14 445,00 €	12 840,00 €

Les prestations sont calculées en point de rente
Valeur du point de rente en 2026 : 53,50 €

NB : Pour les conjoints collaborateurs (CCPL)

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité-décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

METHODE DE CALCUL DU CAPITAL DECES			
Classe de cotisation	Points de rente	Valeur point de rente en 2026	Montant annuel en euros
Minimum	80	53,50	4 280,00 €
Médium	160		8 560,00 €
Maximum	240		12 840,00 €

1) Quand un affilié peut-il demander un changement de régime RID pour passer en classe supérieure ou inférieure ?

Le changement de classe de RID peut être demandé au moment de l'affiliation, dans le mois qui suit, car cette affiliation se fait automatiquement en classe MAXIMUM

Au cours de sa vie, un affilié peut demander un changement de classe de RID (supérieure ou inférieure) selon son choix, et lorsque sa situation personnelle évolue : changement de situation familiale (naissance, divorce, mariage, pacs), modification de son état de santé, raisons financières ...

2) Ce changement est-il immédiatement applicable à la date de la demande, ou existe-t-il un délai de mise en application ?

En cas de changement de classe de cotisation à la baisse (par exemple de la classe MAXIMUM vers la classe MEDIUM ou MINIMUM), l'affilié doit adresser sa demande par lettre recommandée à la CARPV. Il n'y a pas de délai de carence, mais celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier suivant la date de réception de la demande par la caisse.

En cas de changement de classe de cotisation à la hausse (par exemple, de la classe MINIMUM vers la classe MEDIUM ou MAXIMUM), l'affilié doit adresser sa demande par lettre recommandée à la CARPV. Un délai de carence de 6 mois est applicable. Le changement de classe, ainsi que les nouvelles prestations correspondantes, prendront effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant l'expiration de ce délai de carence.

Exemple : pour une demande à la hausse reçue par la caisse le 15/04/N, la date d'effet et l'application des nouvelles prestations interviendront au 01/01/N+1. Pendant la période de carence, la cotisation correspondant à la classe inférieure ainsi que les prestations afférentes demeurent applicables.

3) Après 65 ans, un affilié peut demander à continuer à bénéficier du RID jusqu'à 75 ans : est-ce exact ?

C'est exact : un affilié (cotisant, cumul emploi retraite ou allocataire) peut demander à rester cotisant (facultatif pour le cotisant, ou volontaire pour l'allocataire) jusqu'à l'année de son 75^e anniversaire.

Attention : après l'année du 65^e anniversaire, le capital décès subit des réductions et le montant versé varie en fonction de l'âge au moment du décès.

Les autres prestations sont versées normalement, notamment la rente de survie et la rente éducation.

La rente d'invalidité ne concerne que les cotisants encore en activité libérale.

4) Peut-il cotiser dans n'importe quelle classe ?

Oui, dans le même principe que les réponses précédentes.

5) Quel est le montant des cotisations RID ?

Pour 2026, le montant annuel de la cotisation RID est de 1170 euros pour la classe MAXIMUM, 780 euros pour la MEDIUM et 390 pour la MINIMUM.

Un tarif spécial est appliqué pour les vétérinaires ayant moins de 35 ans à l'installation : toujours 390 € en classe MINIMUM (donc sans changement) mais 647,40 € en MEDIUM et 780 € en MAXIMUM (soit 33% de remise). Cette remise est accordée si le vétérinaire à moins de 35 ans au moment de son affiliation, durant 3 ans, mais s'arrête à la fin du trimestre précédant le 36^e anniversaire de l'adhérent.

6) Est-il prévu une rétroactivité des versements de pensions, ou de capital décès ? Si oui, de quelle durée ?

En cas de décès de l'adhérent, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date du décès du vétérinaire pour en faire la demande.

7) Concernant le calcul des augmentations des rentes versées : les cotisations RID n'ont pas été augmentées depuis environ 10 ans car le régime est stable, par contre, comment est calculée l'augmentation des rentes et capital décès versés ? En CA il nous semble ? Est-ce une décision particulière chaque année ou est-ce qu'on l'aligne sur la valeur du point d'achat cotisation ? Ou du point de retraite versée ?

La valeur du point de rente du régime invalidité-décès (RID) est décidée chaque année par le Conseil d'administration.

L'augmentation est calculée en fonction de l'inflation (souvent réévaluée au-dessus de l'inflation pour arriver à un montant de ,00 € ou 0,50 € = 53,50 € en 2026)

Les montants des rentes et du capital décès sont déterminés en multipliant le nombre de points de rente par la valeur du point RID, conformément aux statuts de la CARPV (art 58, Art 60, art 64, art 69 – parties 2 et 3 – titre IV).

8) Le RID est-il valable toute la vie ? Même à la retraite ?

Il faut distinguer le cas du vétérinaire qui fait valoir ses droits à la retraite (régime de base et régime complémentaire) et donc ne cotise plus au RID ; c'est le cas le plus général. Dans ce cas, il ne peut plus bénéficier des prestations de ce RID et, quand il décède, le conjoint survivant ne les perçoit plus.

Dans le cas où il fait le choix de continuer à cotiser (jusqu'à 75 ans maximum) en cas de décès, son conjoint survivant et/ou ses enfants (de moins de 25 ans, sauf situation particulière du handicap survenu avant le 25 -ème anniversaire) peuvent bénéficier de prestations, mais :

Le capital décès subit des réductions, et le montant versé varie en fonction de l'âge au moment du décès.

Les autres prestations sont versées normalement, notamment la rente de survie et la rente éducation.

9) Je suis vétérinaire à la retraite et j'ai fait le choix de poursuivre mon activité en cumul emploi- retraite, qu'en est-il du RID et de la protection de mon conjoint et de mes enfants si je décède ?

Un vétérinaire en cumul emploi-retraite qui poursuit une cotisation volontaire au RID après son 65^e anniversaire permet, en cas de décès, le versement d'une rente d'éducation pour ses enfants de moins de 25 ans poursuivant des études, ainsi que d'un capital décès. Toutefois, après 65 ans, ce capital décès est minoré jusqu'à 75 ans.

10) Si on est en affection longue durée (ALD) avant l'affiliation à la CARPV, est-ce qu'on bénéficie des garanties invalidité-décès au même montant que les personnes indemnes ?

Les affections longues durée (ALD) ouvrent droit à certaines aides, sans rapport avec la CARPV : aides matérielles, humaines ou financières : aides à la personne (aides ménagères, prestation de compensation du handicap, aide personnalisée à l'autonomie), aides matérielles (adaptation de l'habitat) et aides financières.

Un vétérinaire libéral peut souffrir d'une affection longue durée tout en poursuivant une activité libérale.

Le RID est souscrit de façon systématique et obligatoire dès l'affiliation. Mais il n'est soumis à aucun questionnaire de santé. Ainsi, le libéral souffrant d'une ALD est affilié au RID et bénéficie des mêmes garanties invalidité décès que tout affilié.

• L'application du régime invalidité-décès (RID) de la CARPV en cas de décès du vétérinaire

• La rente de survie du RID

Elle prend effet le premier jour du mois suivant le décès de l'affilié.

Elle est versée mensuellement au conjoint survivant (marié ou pacsé) jusqu'à l'âge de 65 ans maximum et est supprimée à 65 ans ou avant si le conjoint peut prétendre à un avantage vieillesse au titre d'un des régimes de la CARPV supérieur à cette rente.

Si l'allocation vieillesse est inférieure à cette rente de survie, le différentiel est alors versé jusqu'à 65 ans.

La rente de survie est également supprimée en cas de remariage.

Classe de cotisations	Points de rente	Montants annuels
Minimum	90	4 635,00 €
Médium	180	9 270,00 €
Maximum	270	13 905,00 €

METHODE DE CALCUL DU CAPITAL DECES (Points de rente + Valeur annuelle du point de rente)			
Classe de cotisation	Points de rente	Valeur point de rente en 2026	Montant annuel en euros
Minimum	90	53,50	4 815,00 €
Médium	180		9 630,00 €
Maximum	270		14 445,00 €

11) La rente de survie est-elle versée au conjoint survivant ?

La rente de survie est versée au conjoint survivant. Cependant il faut être marié ou pacsé depuis deux ans (sauf s'il y a des enfants nés du couple ou à naître).

12) Je suis vétérinaire en activité, affilié à la CARPV donc au RID ; je vis en couple sans être marié ni pacsé. En cas de décès, cela signifie que mon conjoint ne pourra pas percevoir la rente de survie ?

Exactement. Si vous n'êtes ni marié ni pacsé, donc que vous vivez en « concubinage » votre conjoint n'ouvrira aucun droit à la rente de survie. Il ne pourra pas non plus percevoir le capital décès.

13) La rente de survie est bien annulée en cas de remariage, et ceci quels que soit les revenus du couple ?

La rente de survie n'est pas calculée en fonction des revenus du conjoint survivant (marié ou pacsé depuis plus de deux ans). Son montant est fixe pour chacune des classes de cotisation.

La rente de survie est supprimée en cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau Pacs. Les revenus du nouveau couple ne sont pas pris en compte.

14) La rente de survie est versée jusqu'aux 65 ans du conjoint survivant : le relai est ensuite pris par la pension de réversion au prorata des années cotisées et des années de mariage ?

La rente de survie est versée au conjoint survivant, en principe, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Toutefois, la rente de survie est supprimée si la pension de réversion versée au conjoint survivant est supérieure à la rente de survie, ou sinon, ce conjoint survivant perçoit le différentiel.

Donc, si le conjoint survivant peut bénéficier :

- de la retraite de base de réversion dès 55 ans,
- et/ou de la retraite complémentaire de réversion dès 60 ans,

alors le montant de la rente de survie est ajusté comme suit :

- diminué si le total des pensions de réversion CARPV (base ou base + complémentaire) est inférieur à la rente de survie,
- supprimé si ce total est supérieur à la rente de survie.

Rappel : la pension de réversion est calculée en fonction des droits acquis par le vétérinaire, et non au prorata des années cotisées ou des années de mariage. Le prorata de mariage n'est appliqué que lorsqu'il y a eu plusieurs épouses.

Quelques précisions :

Pour bénéficier de la retraite de base de réversion (article L353-1 du code de la Sécurité sociale), le conjoint survivant doit remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins 55 ans
- être ou avoir été marié avec la personne décédée (le pacte civil de solidarité = Pacs, et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion). Aucune durée minimale de mariage n'est exigée ;
- ne pas disposer de ressources personnelles et professionnelles dépassant un certain plafond : 25 001,60 € annuels brut en 2026 pour une personne seule, et 40 002,56 € annuels brut si le conjoint s'est remarié, pacsé ou vit en concubinage (appréciation des ressources du foyer).

Montant de la retraite de base de réversion :

La retraite de base de réversion est égale à 54 % de la retraite de base que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint (ou ex-conjoint) décédé. Son montant peut être réduit en fonction des ressources du conjoint survivant. Il ne peut toutefois pas être inférieur au montant minimum prévu par les textes.

Pour bénéficier de la retraite complémentaire de réversion (art. 38 – partie 1 – titre III), le conjoint survivant doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans révolus,
- avoir été marié pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (s'il y a un enfant né ou à naître, issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée),
- ne pas être remarié,

Montant de la retraite complémentaire de réversion :

- Aucune condition de ressources n'est exigée
- La retraite complémentaire de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint (ou ex-conjoint) décédé. Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation de la retraite complémentaire majorée de 20 % sont réversibles au taux de 100 %.

Alors le montant de la rente de survie est ajusté comme suit :

- diminué si le total des pensions de réversion CARPV (base ou base + complémentaire) est inférieur à la rente de survie,
- supprimé si ce total est supérieur à la rente de survie.

15) Si mon conjoint retraité perçoit une retraite supérieure à la mienne (revenus supérieurs), quand je décède, est-ce qu'il aura quand même droit à ma réversion ou pas ? Est-ce lié, dans le cas général, au montant du revenu du conjoint ?

Il n'existe pas de condition de ressources pour bénéficier de la retraite complémentaire de réversion. En revanche, la retraite de base de réversion est soumise à une condition de ressources : les ressources du bénéficiaire ne doivent pas dépasser un plafond fixé à 25 001,60 € (valeur 2026) par an pour une personne seule et à 40 002,56 € (valeur 2026) pour un couple, montants révisés périodiquement.

16) La rente de survie : imaginons le cas d'un vétérinaire divorcé, remarié, qui décède durant son second ou X^e mariage, qui perçoit la rente de survie ? A 100 % le conjoint effectif au moment du décès ou la rente de survie est-elle répartie au prorata des années de mariage, en particulier dans le cas où le vétérinaire devait verser une pension alimentaire à son premier conjoint ?

La rente de survie est versée au dernier conjoint marié ou pacsé avec le vétérinaire.

Dans votre exemple : la rente de survie reviendrait donc au second époux/épouse.

Aucun prorata de mariage n'est appliqué, et le versement d'une pension alimentaire au premier conjoint n'entre pas en ligne de compte.

17) La rente de survie au conjoint survivant est-elle versée quelle que soit la situation du conjoint, s'il est salarié, retraité, et y a-t-il des plafonds, des décotes ?

La rente de survie est versée jusqu'aux 65 ans du conjoint survivant, (selon les règles énoncées plus haut) et ne dépend pas des revenus de ce dernier. Après 65 ans le relais est pris par la pension de réversion (selon les règles énoncées plus haut).

• La rente d'éducation du RID

Elle est versée mensuellement au premier jour du mois suivant le décès.

- A chaque enfant orphelin jusqu'à son 21 -ème anniversaire, et jusqu'à son 25^e anniversaire s'il poursuit des études.
- Aux enfants orphelins inaptés à toute activité rémunérée, leur vie durant, à condition que l'inaptitude soit survenue avant le 25^e anniversaire de l'enfant.
- Aux enfants des vétérinaires invalides à 100 %, jusqu'à 21 ans, et 25 ans s'ils poursuivent des études. Cette rente prend alors effet à la même date que la rente d'invalidité versée au vétérinaire.

Classe de cotisations	Points de rente	Montants annuels
Minimum	80	4 120,00 €
Médium	160	8 240,00 €
Maximum	240	12 360,00 €

METHODE DE CALCUL DU CAPITAL DECES			
Classe de cotisation	Points de rente	Valeur point de rente en 2026	Montant annuel en euros
Minimum	80	53,50	4 280,00 €
Médium	160		8 560,00 €
Maximum	240		12 840,00 €

18) Je suis vétérinaire, si je meurs mais pas mon conjoint, mes enfants auront-ils droit à une pension pour assurer leur éducation ?

Oui le régime RID (obligatoire) de la CARPV assure le versement d'une rente d'éducation mensuelle, à chacun de vos enfants, quel que soit leur nombre. Son montant est fonction de la classe du RID dans laquelle vous avez cotisé.

Lors de négociations pour des contrats de prévoyance d'assurances privées, il est donc nécessaire de tenir compte de ce RID de la CARPV, afin d'éviter les doublons impactant le coût annuel sur votre trésorerie.

19) Cependant, les enfants du défunt continuent à percevoir la rente éducation en cas de remariage de l'autre parent dans les conditions fixées ?

Exact : si les enfants du défunt perçoivent une rente d'éducation, celle-ci n'est pas supprimée en cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau Pacs de leur mère ou père.

20) Prenons l'exemple d'orphelins des deux parents ? Comment serait calculée leur rente d'éducation ?

La rente d'éducation des enfants est fixe, mensuelle, versée à chaque enfant du ou des vétérinaires décédés, et ceci quel que soit le nombre d'enfants de celui-ci, celle-ci ou ceux-ci.

Cette rente du RID est étroitement liée aux cotisations et régime RID contracté par le vétérinaire : donc, en cas de décès des deux parents, si un seul d'entre eux est vétérinaire affilié à la CARPV, chaque enfant percevra une rente mensuelle issue des droits acquis par ce vétérinaire. Si les deux parents décédés étaient vétérinaires affiliés à la CARPV, le ou les enfants percevront deux rentes, issues des droits de chacun de leurs parents.

21) Je suis vétérinaire affilié à la CARPV ; j'ai des enfants mais je ne suis ni marié ni pacsé. En cas de décès, mes enfants sont-ils protégés par le RID et pourront-ils percevoir la rente éducation même s'il n'y a pas eu mariage ou Pacs ?

Le conjoint survivant ne peut être protégé par le RID de la CARPV qu'en cas de mariage ou de Pacs.

En revanche, la protection des enfants reconnus par le vétérinaire décédé est indépendante de la notion de mariage ou de Pacs : en cas de décès de celui-ci, ils percevront le capital décès et la rente éducation.

22) Qu'en est-il du cas des enfants handicapés > 80 % et de leur protection au moment du décès d'un parent vétérinaire affilié à la CARPV ? Peuvent-ils percevoir une rente au-delà de leur 25^e anniversaire ?

Les enfants orphelins d'un parent vétérinaire affilié au RID donc encore en activité ou ayant fait le choix de maintenir cette affiliation, invalides à 100 % (le taux de handicap > 80 % correspond à une invalidité à 100 %) percevront, leur vie durant, la rente d'éducation du RID correspondant à la classe de cotisation de son parent, ceci à condition que son inaptitude soit survenue avant le 25^e anniversaire de l'enfant. Cette date buttoir du 25^e anniversaire a été modifiée lors de l'approbation des derniers statuts de la CARPV car, autrefois, c'était le 18^e anniversaire).

23) Nous sommes 2 vétérinaires libéraux avec 2 enfants jeunes adultes handicapés toujours à notre charge. En cas de décès ou d'invalidité de l'un de nous deux, nos enfants auraient, si j'ai bien compris, une rente d'orphelin à vie ?

Que se passe-t-il pour les vétérinaires retraités, au moment de leur décès, et ayant à charge un enfant handicapé à 100 % ?

En tant que vétérinaires libéraux, vous êtes tous les deux affiliés au RID de la CARPV.

Si le handicap de vos enfants est de 100% et qu'il est survenu avant leur 25^e anniversaire, en cas de décès de l'un (voir des deux) d'entre vous, ils percevront une rente d'éducation (deux en cas de décès des deux) chacun dans votre classe de cotisation, leur vie durant.

A noter qu'après son départ à la retraite, un vétérinaire ayant un enfant reconnu handicapé avant son 25^e anniversaire reste affilié gratuitement au RID pendant toute sa période de retraite. À son décès, cet enfant bénéficie d'une rente d'orphelin versée à vie.

24) Concernant les enfants porteurs de handicaps, il y a-t-il un taux minimum de handicap ? 50 %, 80% ?

Les enfants qui peuvent bénéficier de cette rente d'éducation leur vie durant doivent être reconnus handicapés à 100%, soit un taux de handicap reconnu par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) supérieur à 80 %.

• Le capital décès du RID

La garantie décès de la CARPV est indépendante des autres assurances éventuellement souscrites par le vétérinaire et les capitaux versés viennent s'ajouter à ceux de ces autres assurances privées. Ils ne dépendent pas de ces derniers.

Le régime décès prévoit, en cas de décès de l'adhérent :

- un capital décès versé aux ayants-droits,
- une rente de survie versée au conjoint marié ou pacsé,
- une rente versée aux orphelins.

Le capital décès :

Il est versé immédiatement à réception de l'avis de décès, sous réserve du paiement de l'intégralité des cotisations à la date du décès. A choisir en fonction du revenu du conjoint pour assurer sa protection ; c'est ce qui permet, par exemple, de payer les obsèques ou les droits de transmission (pour une maison secondaire par exemple). Donc le choix sera différent entre un célibataire et une personne mariée avec des enfants. Il est important de penser à changer cette garantie (donc de calculer la classe d'affiliation) en fonction de sa situation familiale.

Classe de cotisations	Points de rente	Montants en euros pour 2024
Minimum	710	36 565,00 €
Médium	1 420	73 130,00 €
Maximum	2 130	109 695,00 €

METHODE DE CALCUL DU CAPITAL DECES (Points de rente * Valeur annuelle du point de rente)			
Classe de cotisation	Points de rente	Valeur point de rente en 2026	Montant annuel en euros
Minimum	710	53,50	37 985,00 €
Médium	1 420		75 970,00 €
Maximum	2130		113 955,00 €

25) Je suis vétérinaire, affilié à la CARPV donc je cotise au RID, et je vis en couple sans être marié ni pacsé. Mon conjoint pourra-t-il percevoir mon capital décès si je décède ?

Non, il faut être marié ou pacsé pour que le conjoint survivant puisse percevoir le capital décès de votre RID.

26) Je suis vétérinaire affilié à la CARPV, donc je cotise au RID, je ne suis ni marié, ni pacsé, et je n'ai pas d'enfants : en cas de décès, la réversion de mon capital décès à mes frères et sœurs, neveux et nièces est-elle possible ?

Vous êtes dans le cas d'un vétérinaire qui décède sans aucun descendant. Dans ce cas, le capital décès sera versé à vos ascendants, c'est-à-dire à vos parents. Si ceux-ci sont décédés, la CARPV recherchera vos grands-parents, voire vos arrière-grands-parents ... Et, dans le cas où vous n'auriez ni descendants ni ascendants, le capital décès ne sera versé à personne et restera dans les réserves du RID, donc de la CARPV.

Mais le capital décès ne peut pas être versé à vos frères et sœurs, neveux ou nièces ... Il ne s'agit pas d'un contrat privé avec possibilité de choisir les bénéficiaires.

27) N'ayant aucun enfant, si je décide de procéder à une adoption simple d'un ou de tous mes neveux (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2973>) ceux-ci pourraient alors, à mon décès, percevoir mon capital décès prévu par le RID ?

L'adoption simple permet à l'enfant d'être bénéficiaire du capital décès en tant que descendant. Toutefois, il ne peut en bénéficier qu'en fonction de son rang dans l'ordre de priorité fixé par les statuts.

28) En cas de décès au-delà de 65 ans du vétérinaire, existe-t-il un capital décès pour le conjoint survivant ?

Oui, si le vétérinaire cotisait au RID durant l'année de son décès.

29) Je suis vétérinaire retraité ; je perçois ma retraite de base plus ma retraite complémentaire et je ne cotise plus au RID. A mon décès, mon conjoint (marié ou pacsé) percevra-t-il un capital décès calculé sur la base de mes cotisations RID lorsque j'étais encore cotisant ?

Non, il faut être cotisant au RID pour bénéficier du versement du capital décès.

30) Et qu'en est-il d'un vétérinaire qui a soldé ses droits à la retraite, mais qui a fait le choix de rester affilié au RID jusqu'à 75 ans ?

Que l'on soit cotisant ou retraité, le versement du capital décès est subordonné à une cotisation au RID au cours de l'année du décès. Donc cela va dépendre de si le vétérinaire de plus de 65 ans qui décède était, au moment de son décès, encore en activité ou pas ou de s'il a fait le choix, en soldant ses droits, de rester affilié au RID.

- S'il est toujours en activité sans avoir fait valoir ses droits à la retraite, donc encore affilié, il règle ses cotisations CARPV et cotise au RID : dans ce cas, le conjoint survivant, marié ou pacsé, percevra le capital décès.
- S'il a fait valoir ses droits à la retraite tout en faisant le choix de continuer à cotiser au RID (possible au maximum jusqu'à 75 ans), le conjoint survivant percevra un capital décès qui sera recalculé à la baisse en fonction de l'âge du vétérinaire au moment du décès.
- S'il a fait valoir ses droits à la retraite, il est allocataire et ne cotise plus au RID, le conjoint survivant ne percevra pas de capital décès.

• La mise en application du RID dans les cas d'invalidité du vétérinaire

Un vétérinaire atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66% depuis plus d'un an (taux professionnel ou fonctionnel) par suite de maladie ou d'accident pourra bénéficier du versement d'une rente d'invalidité versée par le RID de la CARPV. Le taux le plus favorable au vétérinaire invalide sera retenu.

Le versement d'une rente d'invalidité à 66% permet la poursuite d'une activité libérale ou salariée contrairement à la rente d'invalidité à 100%.

Toutefois, le revenu d'activité qui peut être cumulé avec une rente au taux de 66% a été plafonné (cf. article 20 ter du titre III).

Dans le cas de reconnaissance d'une invalidité à 100 % reconnue après un an d'arrêt d'activité, l'affilié bénéficie :

- d'une exonération des cotisations au régime invalidité-décès (RID) avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité,
- d'une dispense de la cotisation au régime complémentaire (RC) avec toutefois acquisition des points de retraite. Le nombre de points acquis est fonction de la classe de cotisation au régime invalidité-décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité, points gratuits ci-après).

A compter du 01/01/2026 :

Pour les invalides titulaires de la rente : points gratuits en retraite complémentaire

Classe de cotisation au Régime Complémentaire depuis au moins trois ans		Super spéciale I à A	B	C	D
Classe de cotisation au Régime Invalidité Décès	Minimum	12 points gratuits	12 points gratuits + 4 points payants	12 points gratuits + 8 points payants	12 points gratuits + 12 points payants
	Médium	12 points gratuits	16 points gratuits	16 points gratuits + 4 points payants	16 points gratuits + 8 points payants
	Maximum	12 points gratuits	16 points gratuits	20 points gratuits	24 points gratuits

Jusqu'au 31/12/2025 :

Pour les invalides titulaires de la rente : points gratuits en retraite complémentaire

Classe de cotisation au Régime Complémentaire depuis au moins trois ans		Super spéciale I à A	B	C	D	E
Classe de cotisation au Régime Invalidité Décès	Minimum	12 points gratuits	12 points gratuits	12 points gratuits + 9 points payants	12 points gratuits + 13 points payants	12 points gratuits + 16 points payants
	Médium	12 points gratuits	17 points gratuits	17 points gratuits + 4 points payants	17 points gratuits + 8 points payants	17 points gratuits + 11 points payants
	Maximum	12 points gratuits	17 points gratuits	21 points gratuits	25 points gratuits	28 points gratuits

Le premier tableau est en vigueur depuis le 01/01/2026 et le deuxième jusqu'au 31/12/2025.

Cet avantage vous permet ainsi de vous constituer une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

Depuis 2017, une rente dite temporaire d'incapacité totale à 100 % a été créée : elle reste soumise à la cessation de toute activité, mais uniquement durant le temps de versement de la rente et permet ensuite au vétérinaire de reprendre son exercice.

La commission d'incapacité examine les demandes de mise en invalidité partielle ou totale ainsi que les demandes de retraite complémentaire ou de base anticipées pour incapacité ; elle s'appuie pour cela sur les conclusions du médecin-conseil de la CARPV, voire peut demander des expertises médicales.

Classe de cotisations au RID	RENTE D'INVALIDITE A 66%		RENTE D'INVALIDITE A 100%	
	Points de rente	Montant en euros	Points de rente	Montant en euros
Minimum	160	8 240,00 €	250	12 875,00 €
Médium	320	16 480,00 €	500	25 750,00 €
Maximum	480	24 720,00 €	750	38 625,00 €

Comment déposer une demande ?

La demande doit être formulée auprès de la CARPV. Le dossier sera présenté devant la commission d'incapacité de la CARPV.

Les rentes sont versées au premier jour du trimestre civil suivant la fin du délai « de carence » d'un an ; elle est versée mensuellement à terme échu. Le versement cesse en cas de liquidation de la retraite et, au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit le 65^e anniversaire.

31) Pouvez-vous expliquer quels états de santé représentent les taux de 66 et 100% ?

32) Sur quelle grille la CARPV s'appuie-t-elle pour définir le taux / pourcentage d'invalidité ? Et où trouver les barèmes professionnels d'invalidité que vous utilisez ?

Pour pouvoir déposer une demande d'invalidité, il est nécessaire de souffrir d'une pathologie empêchant partiellement ou totalement son activité professionnelle depuis au minimum un an.

La CARPV et son médecin-conseil s'appuient sur 2 grilles d'évaluation :

Attention : seuls le médecin ou le spécialiste qui suivent le vétérinaire sont compétents pour déterminer le taux d'incapacité professionnelle et fonctionnelle.

- Un barème général, qui ne prend pas en compte les spécificités du métier.
- Un barème d'invalidité professionnelle, qui tient compte du retentissement de la pathologie en fonction du métier exercé.
- Les assurances privées peuvent utiliser des barèmes dits « croisés », à double entrée, ce qui minore le taux professionnel. Mais peuvent aussi vous laisser le choix et dans ce cas il faut choisir le « taux professionnel – des chirurgiens ».

La grille d'évaluation applicable retenue par la CARPV sera la plus avantageuse entre le barème général dit « fonctionnel » et le barème d'invalidité « professionnelle », qui tient compte non pas de l'invalidité impactant la vie courante, mais des spécificités du métier exercé : par exemple une amputation d'un pouce est synonyme d'invalidité à 10 % si on tient compte du barème général, mais d'invalidité à 100 % pour un métier manuel comme celui de chirurgien ou vétérinaire.

Une invalidité de 100 % correspond à un vétérinaire empêché totalement de travailler en raison de cette maladie ou d'accident.

33) Peut-il y avoir une exonération des cotisations en cas d'invalidité partielle à 66% ?

Non, la reconnaissance d'une invalidité à 66 % n'ouvre pas droit à une « exonération toute ou partielle » des cotisations CARPV. Mais, en cas de difficulté financière, il vous est possible de faire appel :

- d'une part à la commission de recours amiable,
- d'autre part au Fonds d'action sociale.

<https://www.carpv.fr/laction-sociale/le-fas-fonds-daction-sociale/>

34) Pour l'invalidité : qui décide du taux, quand et comment la demander ?

Pour le calcul du taux d'invalidité, y a-t-il une convocation à une visite médicale par le médecin-conseil de la CARPV ou bien est-ce que la décision est prise uniquement par l'étude des pièces fournies ?

Pour demander une mise en invalidité, que vous l'estimiez totale ou partielle, il faut en premier lieu déposer une demande et remplir un dossier auprès des services administratifs de la CARPV service « commissions » :

service.commissions@carpv.fr

Le dossier est ensuite étudié par la commission d'inaptitude de la CARPV qui est aidée et conseillée par un médecin-conseil indépendant. Au besoin, si les pièces du dossier ne permettent pas de conclure, la commission d'inaptitude peut surseoir à décision et vous demander des compléments d'information, voire le médecin-conseil peut demander une expertise médicale en vous donnant un choix de médecins experts dans votre région. L'expertise est prise en charge par la CARPV.

Le médecin-conseil de la CARPV travaille sur pièce. En cas de nécessité de consultation médicale, il demande une expertise mais ne consulte pas le demandeur.

35) Est-ce que l'invalidité donne droit au taux plein de retraite ?

La notion de retraite à taux plein ne s'applique qu'au régime général.

Concernant le régime complémentaire celui de la CARPV fonctionne sur le principe d'acquisition de points ; il n'y a donc pas de notion de « taux plein ». Uniquement dans le cas d'une invalidité reconnue à 100 %, le RID prendra en charge vos cotisations au régime complémentaire avec acquisition d'un nombre de points de retraite calculé en fonction de la classe du régime complémentaire dans lequel vous cotisiez au moment de la reconnaissance de votre invalidité (cf. tableau : points gratuits en retraite complémentaire).

Un vétérinaire qui bénéficie d'une rente d'invalidité à 66% ou à 100% n'est pas automatiquement en retraite à taux plein. Il doit faire une demande de retraite pour inaptitude auprès de la Commission d'inaptitude.

36) Si l'invalidité n'est pas reconnue suffisante, est-il possible d'envisager une retraite anticipée à 60 ans par exemple pour incapacité à la reprise du travail ? Qui décide ? Quand et comment la demander ?

Quand passe-t-on de l'invalidité à 100% à la retraite au-delà de 60ans ?

Un affilié peut, quel que soit son état de santé, par choix personnel, décider de faire valoir ses droits à la retraite à 60 ans :

Pour le régime obligatoire l'âge légal de départ est compris entre 60 et 64 ans selon votre année de naissance, mais il faut justifier d'un nombre de trimestres travaillés faute de quoi une décote s'applique.

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour le régime de base, il faut avoir été reconnu inapte au travail définitivement, avoir cessé son activité et être âgé de **62 ans**. Un départ anticipé peut aussi être possible en cas de handicap.

Pour le régime complémentaire, le taux plein est atteint à 65 ans ; vous pouvez demander votre retraite auprès de la CARPV à partir de 60 ans, mais le montant sera réduit d'une décote définitive (-1.25 % par trimestre manquant avant 65 ans) sauf en cas d'inaptitude totale.

Vous pouvez bénéficier d'un **taux plein du régime complémentaire dès 60 ans** si vous avez été reconnu en invalidité à 100 % par la commission d'inaptitude de la CARPV.

37) Est-ce que le taux d'invalidité peut provenir de 2 origines, comme dépression + séquelles d'accident sur rachis cervical.

La commission d'inaptitude de la CARPV et le médecin-conseil de la CARPV prennent leurs décisions en tenant compte du dossier médical complet du demandeur, et de sa possibilité ou pas de maintenir son exercice professionnel.

Il semble donc possible que le cumul de deux pathologies, qui indépendamment n'auraient pas permis de conclure à une invalidité, du fait de leurs conséquences conjointes, donne lieu à une reconnaissance d'invalidité partielle ou totale. Nous sommes dans le cas par cas, qui ne permet pas une réponse générale. Vous pouvez contacter la CARPV.

38) Concernant la rente d'invalidité, pouvez-vous approfondir sur la notion de revenus plafonnés ? Et les IJ et ou rente sont-ils inclus dans le calcul de ce revenu plafonné ?

Les vétérinaires encore en activité libérale et bénéficiant d'une rente d'invalidité de 66 % sont soumis à un contrôle de leurs revenus (revenus d'activité professionnelle, dividendes, ainsi que les indemnités journalières).

39) Faites-vous une différence entre l'activité d'un vétérinaire rural ou canin pour l'évaluation du taux d'invalidité ? Car le port de charges lourdes, la conduite automobile prolongée notamment, devraient entrer en compte dans le calcul du taux d'invalidité.

La CARPV, sa commission d'inaptitude et son fonds d'action sociale ne font pas de distinction entre le mode d'exercice du vétérinaire libéral ; les statuts de la CARPV s'appliquent de la même manière à tous les vétérinaires affiliés et allocataires. Cependant il est rappelé que la commission invalidité et le médecin-conseil vont s'appuyer, pour prendre leur décision, sur le barème d'invalidité professionnelle, qui tient compte des spécificités du métier exercé et du retentissement de la pathologie sur celui-ci.

40) Quels sont les recours si le médecin-conseil de la CARPV a un avis différent du ou(des) médecin(s) expert(s) ?

Si la commission d'inaptitude décide un rejet malgré un avis positif du médecin-conseil de la CARPV ou du médecin expert du vétérinaire, ce dernier peut contester la décision en apportant des éléments complémentaires, qui seront examinés lors de la prochaine commission d'inaptitude. En cas de nouveau rejet, le vétérinaire devra saisir le tribunal de son domicile.

• Arrêts de travail : les indemnités journalières (IJ) de la CPAM

Depuis le 12 juin 2021 paraissait au Journal officiel le décret n° 2021-755 du ministère des Solidarités et de la Santé, relatif aux prestations maladies des professionnels libéraux pris en application de l'article 69 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Ce décret est d'importance majeure car il met en place un régime d'indemnités journalières (IJ) obligatoire pour tous les professionnels libéraux. Il indemnise les arrêts maladie de courte durée, entre le 3^e et le 90^e jour. Le financement de ce nouveau régime est assuré par une cotisation assise sur le revenu d'activité. Ce nouveau régime IJ obligatoire ne disposait jusqu'à présent d'aucun équivalent. En effet, les professionnels libéraux qui souhaitaient disposer d'une couverture pour les arrêts de courte durée devaient, à titre personnel, contracter des contrats de protection et prévoyance auprès d'organismes privés.

Depuis le 1er juillet 2021, tous les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs (90 jours moins 3 jours de carence comme les salariés) au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours et dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.

Cette prise en charge peut être renouvelée à condition que le libéral reprenne son travail entre chaque période de 90 jours (ne serait que quelques jours). Ce qui n'est pas toujours possible.

Quels sont les modalités et le montant de l'indemnisation de ce régime ?

- Pour toute demande, votre médecin doit vous avoir prescrit un arrêt de travail pour maladie (et pas pour accident), en établissant la prescription en ligne ou par un formulaire papier à renvoyer à la CPAM compétente dans les 48 heures suivant son établissement.
- Pour bénéficier de la couverture IJ il est nécessaire d'être affilié depuis un an au moins. Cela implique que les jeunes libéraux en cours d'installation doivent envisager une protection IJ auprès d'une compagnie privée.
- Les indemnités journalières seront versées pendant les 87 premiers jours de l'arrêt ; cette protection couvre donc uniquement la maladie de courte durée et pas la maladie de longue maladie.

Il est important de rappeler que le régime invalidité (RID « Invalidité Décès ») de la CARPV peut être sollicité au bout de 3 années d'arrêt maladie, et il en va de même avec la majorité des assurances privées. Il est primordial de continuer à souscrire un contrat privé courant au minimum du 90^e jour de l'arrêt jusqu'à 1 voire 3 ans. Du fait du coût des assurances privées, beaucoup de vétérinaires font le choix de contrats de prévoyance qui versent les IJ à partir de 3 mois d'arrêt : dans cette situation, le nouveau régime obligatoire peut s'avérer utile.

Montant des indemnités journalières versées

- Il est calculé sur la base journalière des 1/730^e de la moyenne des revenus annuels des trois dernières années.
- Il est limité à trois PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) ; pour information le PASS 2026 est de 48 060 € annuels.
- Si vous ne justifiez pas de 3 années d'antériorité de revenus cotisés, seuls les revenus de N seront pris en compte.
- Ce dispositif est étendu aux arrêts de travail en temps partiel thérapeutiques qui suivent immédiatement un arrêt à temps complet ; l'indemnité versée est alors égale à 50 % de l'indemnité à temps complet.
- Les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements suivants :
 - 0.5 % pour la CRDS,
 - 6.2 % pour la CSG,
 - impôt sur les revenus,
 - cotisations retraite CARPV.

41) Pour les indemnités journalières en cas de maladie à qui doit-on s'adresser ? A la CPAM ou à la CARPV ?

La CARPV ne verse aucune indemnité journalière en cas de maladie. Cela n'entre pas dans ses missions ni ses statuts.

Les indemnités journalières sont versées

- Par la CPAM les 87 premiers jours (90 jours - 3 jours de délai de carence comme pour les salariés) de votre arrêt maladie : pour cela il vous faut envoyer un arrêt maladie fourni par le médecin, à la CPAM dont vous dépendez.
- Éventuellement par votre assurance IJ privée.

42) Concernant les IJ versées par la CPAM : c'est 50% du revenu, mais sur quel revenu ? Le revenu n-1 déclaré ? Peut-on avoir un exemple chiffré ?

Pour les IJ de la CPAM, comment est calculé le revenu quand le vétérinaire est dans sa première année d'exercice libéral ?

Les indemnités journalières versées par la CPAM sont calculées à partir de la moyenne des revenus annuels des trois dernières années d'exercice du vétérinaire (revenus déclarés auprès de l'Urssaf : donc BNC).

Dans le cas où ce vétérinaire ne justifie pas de trois années d'exercice libéral, ces indemnités sont calculées sur les revenus déclarés de la dernière année.

Si l'arrêt survient durant la première année d'exercice, et que le vétérinaire n'a déclaré aucune année d'exercice, s'il n'existe aucun revenu déclaré, les indemnités journalières sont calculées soit sur un forfait minimal, soit sur une assiette provisoire basée sur un revenu estimé.

Le montant des indemnités versées par la CPAM représente 50 % de la moyenne des revenus déclarés les 3 dernières années mais est limité à trois PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) ; pour information le PASS 2026 est de 48 060 € annuels.

43) La CARPV envisage-t-elle une prise en charge pour un arrêt de travail dès 90 jours comme pour les médecins ?

Un projet « indemnités journalières » est à l'étude, adossé au régime RID de la CARPV, qui permettrait de mutualiser au niveau de la profession, une assurance IJ « de base ».

Il s'agirait ainsi d'un régime obligatoirement souscrit par tous les affiliés, financé par le biais d'une cotisation complémentaire au RID, mais d'un coût réduit du fait de la mutualisation.

Un projet a été soumis à la tutelle, qui, à ce jour, n'a pas été validé.

44) En cas d'arrêt de travail de plusieurs mois pour cause de maladie grave / sérieuse, a-t-on droit à une indemnité de la part de la CARPV et, si oui, de combien, et à qui s'adresser ? Les cotisations restent-elles dues dans ce cas ?

La première réponse est non, la CARPV ne verse pas d'indemnités journalières compensatoires en cas d'arrêt de travail pour maladie. Cela ne dépend pas de la notion de gravité de cette maladie, car un arrêt de plusieurs mois est toujours en lien avec une pathologie « sérieuse ». Les cotisations sociales restent dues (CARPV et Urssaf) d'où l'importance de souscrire un contrat d'assurance indemnités journalières et couverture des frais professionnels

Cette réponse doit être modulée :

- En cas d'arrêt de travail long, les revenus vont diminuer de façon sensible : l'affilié peut alors envisager de procéder à une déclaration « revenus estimés » afin de demander un nouveau calcul de ses cotisations CARPV sur la base de ce revenu. Cela peut alléger ses charges fixes.
- La commission de recours amiable de la CARPV peut éventuellement être sollicitée.
- Enfin le FAS, après étude du dossier complet à renvoyer au service commissions, et selon la situation de l'affilié, peut décider de la prise en charge totale ou partielle des cotisations, voire d'aides financières de secours.

Pour toute demande il faut vous adresser à la CARPV qui vous orientera vers le bon service.

45) Les IJ privés sont-ils cumulables avec ceux versés par la CPAM ?

Logiquement, oui, mais les IJ versées par un contrat d'assurance privée sont par définition dépendantes des termes de ce contrat. Il convient donc de relire ces contrats avec attention.

- Certains incluent un délai de carence qui tient compte des 90 jours de prise en charge par la CPAM. Mais, attention, il est rappelé que la CPAM indemnise à 50 % de la moyenne des revenus déclarés. Il faut donc compenser les autres 50 %.
- Certains contrats ne prévoient qu'un délai de 30 jours ; d'autres 3 jours ou pas de délai.
- Certains contrats vont prévoir de vous demander vos relevés IJ de la CPAM et en tenir compte dans le calcul des IJ versées ; d'autres pas.
- Enfin, d'autres contrats prévoient une indemnité fixe par jour, totalement indépendante des IJ de la CPAM.

Bien évidemment, les coûts de ces contrats varient fortement en fonction de la base prévue pour le calcul des prestations versées.

Il faut donc bien calculer ses charges fixes incompressibles en cas de maladie, puis ses besoins permettant d'assurer un niveau de vie acceptable. Et enfin tenir compte des arrêts maladie courte et longue durée : une baisse de revenus durant 1 à 3 mois peut être plus facilement absorbée qu'un arrêt longue durée de plusieurs mois.

46) Si on a été salarié avant, est-ce considéré comme une affiliation à la CPAM en cas d'arrêt du libéral - ce qui est pris en compte, c'est uniquement la date de début du statut de libéral ?

Pour les jeunes, s'ils ont été salariés avant de passer en libéral, y a-t-il carence en cas de maladie ?

Un vétérinaire salarié qui passe en exercice libéral perd son statut de salarié dès le lendemain de son dernier jour de travail en tant que salarié ; il n'y a pas de portabilité.

La seule portabilité possible concerne la mutuelle des salariés.

Donc, lors de maladie, c'est la date de départ du statut libéral qui est prise en compte : il est donc nécessaire d'anticiper et de faire les démarches dès cette date, pour respecter la réglementation et surtout bénéficier de la couverture des libéraux.

Il est donc important pour un jeune qui s'installe en libéral d'envisager cette première année d'installation en matière de protection maladie et de faire le point avec son assurance privée, car, effectivement, il est mal protégé par la CPAM.

47) J'ai appris cette année (après 29 ans d'exercice libéral !) que la maladie professionnelle et les accidents du travail n'étaient pas pris en charge automatiquement par la CPAM, et qu'il fallait en faire spécifiquement la demande (AT/MP) ou prendre un contrat privé. Ceci n'est pas expliqué à l'installation et c'est fort dommage, et surtout fort risqué !

Effectivement, à ce jour, il convient de demander au médecin qui vous fournira votre arrêt de travail de cocher la case « pour maladie » et non « accident » car la CPAM considère que l'accident du travail ne concerne que le statut de salariat, et pas le libéral.

La maladie professionnelle est aussi une notion qui, au regard des indemnisations et prises en charge, ne concerne que le salariat.

En cas « d'erreur » lors de la rédaction de ce formulaire, car certaines situations sont de toute évidence des « accidents » (coup de pied de vache, de cheval, morsure), il est possible de contester le rejet de la prise en charge par la CPAM et de demander une requalification « maladie », mais c'est long et fastidieux.

48) Donc aux urgences, on IMPOSE au médecin de cocher « MALADIE » ?

Si on se fait casser une jambe par un cheval cela me semble compliqué de faire cocher "maladie" par le médecin. Ont-ils une case "accident" hors "accident du travail" ?

En l'état actuel des choses (mais sans doute changeront-elles dans les mois / années à venir en fonctions des situations problématiques rencontrées), nous avons malheureusement des exemples d'accidents du travail (blessures de doigts avec des bistouris infectés ...) dont la prise en charge a été rejetée.

Il est donc recommandé d'expliquer la situation au médecin (souvent libéral lui aussi) et de lui demander de cocher « maladie ».

49) CONSEIL : Il est assez facile et pas cher de souscrire à l'assurance AT (accident du travail) VOLONTAIRE à la CPAM, il faut juste le demander. Le bénéfice par rapport à l'investissement est très intéressant.

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle-mp-independant>

Le coût est en fonction des revenus.

Pour s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les travailleurs indépendants peuvent souscrire une assurance volontaire individuelle. Cette assurance couvre les frais de santé liés à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles, remboursant à 100% les frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, et d'appareillage. De plus, les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage peuvent être pris en charge à 150%. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site officiel de l'Assurance maladie. www.ameli.fr



• Les contrats privés complémentaires – Assurance décès – Indemnités journalières (IJ)

Comme il s'agit de contrats privés, leur choix reste du ressort du seul souscripteur et la CARPV ne peut, ni vous renseigner, ni vous conseiller. Il convient que chacun compare quelques propositions de contrats et choisisse celui qui sera le plus adapté à sa situation (âge, patrimoine, famille ...) et ses besoins et ses attentes.

50) Existe-t-il un âge limite pour souscrire à un contrat de prévoyance privé complémentaire ?

Comme expliqué, s'agissant de contrats privés, chaque société peut appliquer ses propres limites.

• Le régime invalidité décès des conjoints collaborateurs

51) Est-ce que la protection en cas d'invalidité pour les conjoints (non vétérinaires) concerne tous les types de métiers de conjoint ?

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime invalidité-décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

- Le décret traite de la situation du conjoint « collaborateur » : donc d'une personne qui exerce une profession aux côtés et dans la structure du conjoint vétérinaire libéral ; l'extension du RID ne s'applique donc qu'aux professions annexes et dans le prolongement de l'activité du vétérinaire (cas du conjoint ASV).
- Notion de métier exercé par les conjoints : le conjoint collaborateur ne doit pas exercer le métier de vétérinaire mais la notion de « conjoint-collaborateur » sous-entend qu'il aide principalement son conjoint vétérinaire dans la gestion du cabinet (comptabilité, prise de rendez-vous, secrétariat, etc.). Il s'agit donc d'un travail « conjoint ».
- Garanties apportées par ce régime. La cotisation annuelle du conjoint collaborateur est égal, au choix, à 25 % ou 50 % de celle du vétérinaire. Les prestations versées sont proportionnelles aux cotisations réglées (25% ou 50%).

• Les autres questions

Certains d'entre vous ont posé des questions auxquelles il ne nous a pas été possible de répondre car soit elles étaient très personnelles, soit elles n'entraient pas totalement dans le thème traité par ce webinaire. Vous en trouverez la liste ci-dessous : la CARPV vous conseille de la contacter pour obtenir une réponse précise d'un administratif de la caisse.

52) Avec qui on peut faire un récap sur une situation personnelle ? Par quel media ?

S'il s'agit de faire un point sur votre situation personnelle pour ce qui concerne la CARPV c'est-à-dire le RID et votre régime de retraite, vous pouvez contacter la CARPV :

- Beaucoup de renseignements sont disponibles sur le site de la CARPV.
- Vous pouvez aussi utiliser l'onglet « nous contacter » et envoyer un mail.
- Vous pouvez aussi contacter la CARPV par téléphone.

<https://www.carpv.fr/>

Nous contacter



Par téléphone

01 47 70 72 53 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30
(les adhérents des DOM-TOM pourront être
rappelés en dehors de ces plages sur simple
demande par email : contact@carpv.fr)

Par e-mail

Service cotisants : service.cotisants@carpv.fr
Service allocataires : service.retraites@carpv.fr
Service contentieux : service.contentieux@carpv.fr
Service comptabilité :
service.comptabilite@carpv.fr
Service commissions :
service.commissions@carpv.fr